



MAIRIE DE CAMPAN  
HAUTES-PYRÉNÉES

E X T R A I T  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 3 FEVRIER 2022  
(Date de convocation : 28 janvier 2022)

Délibération n° 20220203/09

Conseillers en exercice	: 15	Le 3 février deux mille vingt et un à 20h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la
Nombre de présents	: 12	mairie de Campan, en séance publique, sous la présidence de M. Alexandre Pujo-Menjouet, Maire,
Nombre de votants	: 13	<u>Étaient présents</u> : M. Alexandre Pujo-Menjouet, Maire, Mme Catherine Pécondon-Montgaillard, M. Etienne
Pour	: 13	Lay, Mme Dominique Borgella-Adjutant, M. Thibaut Maurin (en visio), Mme Brigitte Bascaules, M. Sylvain
Contre	: 0	Saligot (en visio), Mme Aurore Ville, Mme Sarah Laguerre, Mme Viviane Torné (en visio), Mme Charlotte
Abstention	: 0	Foubert et M. Thierry Ribeiro (en visio), formant l'unanimité des membres en exercice

Étaient absents : Mme Mélissa Pujo-Menjouet (procuration donnée à M. Alexandre Pujo-Menjouet), M. Benjamin Soucaze-Soudat (procuration donnée à M. Etienne Lay), M. Jean-François Rabaud (procuration donnée à Mme Viviane Torné),

Secrétaire de séance : Mme Brigitte Bascaules

**OBJET : Aliénation d'un tronçon du chemin rural dit du Couya et création simultanée d'une partie déviante**

Une délibération avait été prise le 9 décembre 2021 pour le lancement d'une enquête publique relative au chemin cité en question. Cette enquête publique a été ouverte le 10 janvier jusqu'au 26 janvier 2022 selon les dispositions des arrêtés n°2021-50a pour le redressement du chemin de Couya.

Celle-ci est achevée aujourd'hui et le Commissaire enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions, remis le 31 janvier 2022.

Ce dernier n'appelle aucune remarque et le Commissaire enquêteur émet :

-un avis favorable au projet de création de la partie déviante du chemin rural dit du Couya tel qu'il figure dans le dossier d'enquête, (cf pièces jointes)

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil Municipal

-d'agréer les conclusions favorables précitées et les recommandations y afférent,

-d'autoriser Monsieur le Maire à poursuivre les procédures respectives d'aliénation et de création, selon les dispositions codifiées.

Pour procéder au vote, Monsieur Etienne Lay en raison de son lien privé avec le demandeur quitte la salle. Il détient une procuration de Monsieur Benjamin Soucaze-Soudat qui ne participera pas également au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

**Article 1<sup>er</sup>** : d'agréer les conclusions favorables précitées et les recommandations y afférent,

**Article 2** : d'autoriser Monsieur le Maire à poursuivre les procédures respectives d'aliénation et de création, selon les dispositions codifiées.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération.

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.

Date d'affichage :

Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Alexandre PUJO-MENJOUET

Accusé de réception en préfecture  
065-216501239-20220203-DeI20220203-09-DE  
Date de télétransmission : 08/02/2022  
Date de réception préfecture : 08/02/2022

## Commune de CAMPAN

\* \* \* \* \*

### ENQUÊTE PUBLIQUE SE RAPPORTANT AU PROJET D'ALIÉNATION D'UN TRONÇON DU CHEMIN RURAL DE COUYA

## B1 - CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

### 1 - Rappel sommaire de l'objet de l'enquête :

L'enquête consistait à permettre au public directement concerné ou pas, de formuler des observations préalablement à l'aliénation d'un tronçon inutilisé du chemin rural de Couya,

### 2 - Formulation de l'avis et des conclusions :

Je soussigné, Christian Falliéro, commissaire enquêteur,

Après avoir :

- Consulté le dossier du projet et rencontré les représentants élus et responsables administratifs et techniques de la commune de Campan,
- Noté que la commune dispose d'un tableau de classement des voies communales, mais qu'il n'existe pas de tableau approuvé de classement de la voirie rurale, autre que des documents factuels,
- Visité les lieux avant l'ouverture de l'enquête en présence des représentants habilités de la commune, puis durant l'enquête et noté à cette occasion que les affichages réglementaires sur sites ont été effectifs,
- Avoir eu des entretiens complémentaires avec la municipalité, laquelle a précisé qu'elle n'effectuait pas d'entretien sur le secteur considéré,
- Analysé dans le rapport les productions du public, mais également mes propres observations,
- Noté qu'il n'a pas été émis ni par le public, ni par moi-même de remarque défavorable au projet, ni d'observation s'opposant au principe du projet,
- Constaté que le chemin rural concerné est au départ de la RD 154 envahi par la végétation et au-delà sans traces apparentes d'utilisation,
- Vérifié que le projet n'est pas de nature à créer d'enclavement,

- Pris en compte l'absence de remarques municipales à la suite de la remise de la synthèse des observations,

**Considérant que :**

- Les éléments recueillis et analysés dans le rapport confirment que la désaffectation du tronçon faisant l'objet du projet, n'est pas de nature à porter atteinte à l'intérêt général, ni à celui des usages ruraux.
- **De ce fait l'aliénation peut être ordonnée,**

**J'émet un avis favorable au projet d'aliénation du tronçon de chemin rural dit du Chouya tel qu'il figure dans le dossier d'enquête (et en page 4 du présent rapport), en vue de la poursuite de la procédure conformément à l'article 161 -10 du code rural et de la pêche maritime.**

Cet avis est assorti d'une recommandation.

**1 - Recommandation liée à la gestion de la voirie rurale.**

À l'issue de la procédure, **il est recommandé** d'établir un tableau de classement formel de la voirie rurale en supprimant la partie aliénée.

Justification : Afin de disposer d'un document de gestion opérationnel et opposable.

Avis et conclusions établis  
par le commissaire enquêteur,  
Le 31 Janvier 2022.



C. F.

## Commune de CAMPAN

\* \* \* \*

### ENQUÊTE PUBLIQUE SE RAPPORTANT AU PROJET DE CRÉATION D'UNE PARTIE DÉVIANTE DU CHEMIN RURAL DE COUYA

## B 2 - CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

### 1 - Rappel sommaire de l'objet de l'enquête :

L'enquête consistait à permettre au public directement concerné ou pas, de formuler des observations préalablement à la création d'une partie déviante.

### 2 - Formulation de l'avis et des conclusions :

Je soussigné, Christian Falliéro, commissaire enquêteur,

#### Après avoir :

- Consulté les dossiers du projet et rencontré les représentants élus et responsables administratifs et techniques de la commune de Campan,
- Noté que la commune dispose d'un tableau de classement des voies communales, mais qu'il n'existe pas de tableau de classement de la voirie rurale, autre que des documents factuels.
- Visité les lieux avant l'ouverture de l'enquête en présence des représentants habilités de la commune, puis durant l'enquête et noté à cette occasion que les affichages réglementaires sur sites ont été effectifs,
- Avoir eu des entretiens complémentaires avec la municipalité,
- Analysé dans le rapport les productions du public, mais également mes propres remarques,
- Noté qu'il n'a pas été émis ni par le public, ni par moi-même de remarque défavorable au projet de création, ni d'observation s'opposant au principe du projet,
- Constaté que le chemin rural à créer ne porte que sur une seule parcelle et vérifié que le projet n'est pas de nature à créer d'enclavement,
- Pris en compte l'absence de remarques municipales à la suite de la remise de la synthèse des observations,

#### Considérant que :

- Les éléments recueillis et analysés dans le rapport confirment que le projet n'est pas de nature à porter atteinte à l'intérêt général, ni à celui des usages ruraux.

➤ De ce fait création peut être ordonnée,

J'émet un avis favorable au projet de création de la partie déviante du chemin rural dit du « Couya », tel qu'il figure dans le dossier d'enquête (et en page 4 du présent rapport), en vue de la poursuite de la procédure.  
Cet avis est assorti de trois recommandations.

**1 - Recommandation destinée aux usagers éventuels du chemin rural de « Couya » à partir de la RD 154.** (Recommandation liée à la partie à aliéner)

Bien qu'il ne soit pas nécessaire d'exécuter des travaux d'implantation de la nouvelle emprise dans la partie actuellement en prairie, **il est recommandé**, à partir du haut du talus de la RD 154, de matérialiser le départ de l'emprise nouvelle de la voie déviée. (Déboisement et terrassements sur quelques mètres)

Justification : Faciliter la circulation d'éventuels utilisateurs qui se repèreraient avec des cartes représentant le tracé actuel, ou avec d'autres moyens modernes de suivis d'itinéraires, dans l'attente de leur mise à jour.

**2 - Recommandation concernant l'établissement du document d'arpentage :**

Le tracé en plan devra correspondre aux principes du croquis tel que figurant dans le dossier d'enquête tout en s'adaptant à la topographie du terrain, toutefois la largeur d'emprise ne devra pas être inférieure à celle du départ chemin du Couya au niveau de la RD 154, ni à celle de la partie dont l'aliénation est simultanément ordonnée.

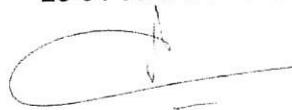
Justification : Cohérences géométriques d'itinéraire.

**3 - Recommandation liée à la gestion de la voirie rurale.**

À l'issue de la procédure, **il est recommandé** de mettre à jour le tableau de classement de la voirie rurale en y intégrant le nouveau tracé.

Justification : Afin de disposer d'un document de gestion opérationnel et opposable.

Avis et conclusions établis  
par le commissaire enquêteur,  
Le 31 Janvier 2022.



C. F.